

## Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise d'abord à préciser que la personne responsable des appels d'urgence dans une résidence doit être majeure. Il propose également que, dans le cas d'une résidence dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes qui compte moins de 50 chambres ou logements, la personne devant être présente en tout temps pour assurer une réponse aux appels d'urgence ainsi que la personne devant être présente en tout temps pour assurer la surveillance puissent ne pas être un membre du personnel. Dans un tel cas, le règlement prévoit que des mesures garantissant une réponse ou une intervention sans délai en cas d'urgence doivent être établies par l'exploitant de la résidence et être approuvées par son conseil d'administration, le cas échéant. Ce projet de règlement propose aussi que toute personne assurant la surveillance dans une résidence soit titulaire d'attestations de réussite délivrées par les autorités reconnues et confirmant qu'elle a complété avec succès les formations en réanimation cardiorespiratoire (RCR) et en secourisme général. Il propose de plus de modifier le règlement actuel afin de retarder l'entrée en vigueur des articles liés à la vérification des antécédents judiciaires. Ce projet de règlement propose finalement de modifier le règlement actuel afin d'accorder une année additionnelle pour l'ensemble des personnes visées par les articles sur le développement des compétences des préposés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Élise Paquette, directrice, Direction générale adjointe des personnes âgées, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-6893, télécopieur : 418 266-2243, courriel : elise.paquette@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des  
Services sociaux,

RÉJEAN HÉBERT

## **Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés**

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2, a.346.0.6 et 346.0.7)

1. L'article 14 du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (chapitre S-4.2, r. 5.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un membre du personnel » par « d'une personne majeure et membre du personnel »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans une résidence dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes qui compte moins de 50 chambres ou logements, la personne responsable des appels d'urgence peut ne pas être un membre du personnel. Dans un tel cas, des mesures garantissant une réponse sans délai doivent être établies par l'exploitant et, le cas échéant, approuvées par son conseil d'administration. ».

2. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute personne qui assure la surveillance en application du premier alinéa doit être titulaire des attestations visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 22. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la résidence compte moins de 50 chambres ou logements, la personne devant être présente en tout temps dans la résidence pour assurer la surveillance en application du premier alinéa peut ne pas être un membre du personnel. Dans un tel cas, des mesures garantissant une intervention sans délai en cas d'urgence doivent être établies par l'exploitant et, le cas échéant, approuvées par son conseil d'administration. ».

3. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute personne qui assure la surveillance en application du premier alinéa doit être titulaire des attestations visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 22. ».

4. L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° de « 31 décembre 2013 » par « 31 décembre 2014 »;

2° de « 30 juin 2014 » par « 30 juin 2015 »;

3° de « 30 juin 2013 » par « 30 juin 2014 ».

5. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du premier alinéa » par les mots « du premier et du troisième alinéas ».

6. L'article 86 de ce règlement est supprimé.

7. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° :

1° de « , de l'article 34 et des deuxièmes alinéas des articles 30 et 33 » par « et de l'article 34, »;

2° de « 1<sup>er</sup> novembre 2015 » par « 1<sup>er</sup> novembre 2016 ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2014.